

UNE SESSION

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

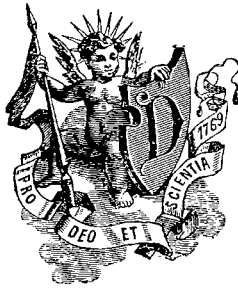


DE BOURGOGNE

AUTUN EN 1763

PAR GABRIEL DUMAY

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE



AUTUN

IMPRIMERIE DE JUSSIEU PÈRE ET FILS

MDCCLXXIX

Lk 14
198

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE
(NOUVELLE SÉRIE), TOME VIII.

UNE SESSION

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BOURGOGNE

A AUTUN EN 1763

Avant 1789, la France était divisée, au point de vue administratif, en *pays d'Élection* et en *pays d'États*. Dans les premiers, la taille était arbitraire, tandis que dans les seconds, au nombre desquels se trouvait la Bourgogne, les députés délibéraient souverainement sur les demandes formées par le trésor royal.

Tous les trois ans, les représentants du clergé, de la noblesse et du tiers état de cette province, convoqués par le gouverneur, se réunissaient à Dijon, pour voter les impôts ¹. C'était l'occasion de divertissements et de fêtes auxquelles prenaient part les personnages les plus considérables du pays. La présence des princes de la maison de Condé, qui gouvernèrent pendant plus d'un siècle la Bourgogne ², donnaient à ces réunions un éclat particulier.

1. Voir sur l'origine, les privilèges, les attributions et la composition intérieure des États de Bourgogne : Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, p. 293. — Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, n. édit., tome I, p. 324. — Beaune et d'Arbaumont, *la Noblesse aux États de Bourgogne*; Dijon, Lamarche, 1864, in-4°, p. LXI. — *Mémoires de la Société Éduenne*, n. série, tome V, p. 269.

2. Henri de Bourbon, prince de Condé, fut nommé gouverneur de Bourgogne en 1631; son fils, le grand Condé, lui succéda en 1646; Henri-Jules, en 1686; Louis, en 1709; Louis-Henri, en 1710, et Louis-Joseph, de 1740 à 1789.

Pendant la durée de chaque triennalité, c'est aux élus¹ qu'incombait le soin de répartir les impositions, de surveiller la gestion des deniers publics, la perception de la taille, en un mot toute l'administration de la province. Mais ces officiers, généralement étrangers aux questions d'intérêt public, confiaient la direction des affaires aux secrétaires des Etats, qui seuls en avaient l'expérience et la tradition.

L'année 1763 devait, comme de coutume, ramener à Dijon les Etats et leur somptueux cortège. On s'attendait à revoir le gouverneur, ce prince accessible à tous, populaire sans rien perdre de sa dignité, qui savait obtenir du patriotisme des Bourguignons, des secours pour notre marine ruinée, en même temps qu'il donnait à la religion, aux sciences et aux arts, des preuves non équivoques de sa protection éclairée.²

Mais cette attente fut trompée et l'étonnement parvint à son comble lorsqu'on apprit que le prince avait résolu de convoquer les Etats à Autun.

Quelle était donc la cause de cette détermination ?

Le jurisconsulte Serpillon³, le lieutenant général Anne-Paul de Fontenay⁴, les registres du Chapitre⁵, ceux de la

1. Chaque ordre nommait un élu ; le roi avait aussi le sien. Le vicomte-maître de Dijon, deux membres de la chambre des comptes, le trésorier général et les secrétaires en chef des États complétaient la chambre de l'élection.

2. C'est grâce à la puissante influence, des princes de la maison de Condé que l'université de Dijon fut fondée en 1722, l'évêché en 1731, l'académie en 1740 et l'école des beaux-arts en 1767.

3. *Code criminel*, Lyon, Périsse, 1767, tome II, p. 4571.

4. Dans ses *Notes manuscrites*, qui appartiennent aujourd'hui à M. Prosper de Noiron, son petit-fils, et qui ont été si heureusement mises à profit par M. Harold de Fontenay dans *la Société d'Autun vers le milieu du dix-huitième siècle, d'après les mémoires de I.-M. Crommelin et autres documents inédits. (Mémoires de la Société Éduenne, n. série, tome VI, p. 395.)* Nous citerons entre guillemets, les extraits du journal de M. de Fontenay.

5. Arch. de la Soc. Éduenne. *Reg. capitulaires* de 1759 à 1764, fol. 1002 et suivantes.

chambre de ville ¹ et de la compagnie de l'Arquebuse ² d'Autun nous ont conservé les détails des cérémonies et des fêtes célébrées à cette occasion ; ceux des Etats ³ nous font connaître les questions traitées pendant la session ; mais nulle part on ne trouve la raison de cette anomalie. ⁴

Crommelin, dans ses *Mémoires*, dit simplement que « le prince de Condé, mécontent de la ville de Dijon, ne voulut pas y tenir les Etats ⁵ » ; le *Journal inédit*, de Jean-Baptiste Micault, professeur à l'université de cette ville, va nous révéler ce mystère. « Les Etats, dit-il, ont été tenus à Autun, par le prince de Condé, qui en a fait l'ouverture le 21 novembre. Les affaires des élus, de M. Varenne, et de M. d'Ogny, avec le parlement, ont été cause de cet événement nouveau et singulier. » ⁶

Pour étudier plus à l'aise les affaires auxquelles Micault fait allusion, transportons-nous par la pensée à Dijon, en l'an de grâce 1760 ; les événements nous ramèneront tout naturellement, à Autun trois ans plus tard, pour assister aux Etats.

1. Arch. municipales d'Autun. *Reg. de la ch. de ville*, vol. 69, de 1762 à 1765, fol. 43 et suivantes.

2. Arch. municipales. *Journal tiré du registre de la compagnie de l'Arquebuse, de ce qui a été fait par les chevaliers de ladite compagnie à l'arrivée de S. A. S. Monseigneur le prince de Condé pour la tenue des États et pendant son séjour à Autun.*

3. Arch. de la Côte-d'Or, C. 3022. *Registre des décrets des États.*

4. La Société Éduenne eut l'heureuse idée de célébrer le centenaire des États en tenant, le 29 novembre 1863, une séance dans laquelle M. Anatole de Charmasse rappela, d'après Serpillon, les principales circonstances de cet épisode important de l'histoire d'Autun. C'est donc à lui que revient l'idée première du travail que nous publions aujourd'hui. (V. *Annales de la Société Éduenne*, 1862-1864, p. 176.)

5. *Mém. de la Soc. Éduenne*, n. série, t. VI, p. 428.

6. Ce manuscrit, qui nous appartient, renferme de précieux renseignements sur l'histoire de Dijon et de la Bourgogne de 1742 à 1774 ; il est peu de faits intéressants qui ne soient rapportés, au moins brièvement, et accompagnés de judicieuses réflexions sur leurs causes et leurs conséquences.

I. *L'affaire Varenne*. — Par un édit du mois de février 1760, Louis XV avait établi dans toute la France un troisième vingtième ¹. Le parlement de Dijon, qui était en même temps la cour des aides de la province ², et qui réunissait ainsi, sous son autorité, la justice souveraine et le contrôle des impôts, fit à ce sujet des remontrances fondées sur la misère du peuple et la multiplicité des charges déjà subsistantes. La cour y répondit par des lettres de jussion. A de secondes remontrances, plus pressantes que les premières, succédèrent de nouveaux ordres qui demeurèrent sans effet. Au mois d'août, le parlement en reçut de troisièmes, conçus dans des termes plus rigoureux, accompagnés de lettres patentes qui prolongeaient le service durant le temps ordinaire des vacances. On enregistra les lettres de prolongation de service, en arrêtant derechef que le roi serait supplié de retirer son édit de février.

Au milieu de cette lutte, Jacques Varenne ³, secrétaire en

1. Sorte d'imposition établie sur les biens fonds et qui était la vingtième partie de leur revenu.

2. La cour des aides était une compagnie souveraine instituée pour juger en dernier ressort tout procès, tant civil que criminel, au sujet des aides, gabelles, tailles et autres matières du même genre. Dans l'origine, la cour des aides de Paris était unique et son ressort s'étendait à toute la France ; on en créa plus tard quatre autres, qui avaient leurs sièges à Montpellier, Bordeaux, Clermont et Orléans ; outre ces cinq cours, plusieurs autres étaient unies à un parlement, comme à Dijon, ou à une chambre des comptes.

3. Jacques Varenne, né à Dijon en 1701, fut destiné par son père au barreau et se fit inscrire au tableau de l'ordre des avocats en 1721. Il se distingua bientôt, fut, en 1729, choisi comme conseil par les États de Bourgogne et nommé, en 1734, directeur de l'université de Dijon, et subdélégué général de l'intendance en Bourgogne et Bresse. En 1750, l'une des places de secrétaire en chef des États étant venue à vaquer, il l'exerça par commission et, deux ans après, sur la demande même des élus, il fut nommé secrétaire en troisième. Forcé plus tard de se démettre de sa charge, la protection du prince de Condé lui fit obtenir celle de receveur général des finances de Bretagne. Il mourut à Paris en 1792. (*La famille Varenne de Fenille*, par Albert Albrier, n. édit. ; Bourg-en-Bresse, Grandin, 1877, in-12, p. 15 et suivantes.)

chef des Etats de Bourgogne, « homme d'un mérite supérieur à sa place, mais un peu vain, haï de plusieurs pour la prépondérance même qu'il s'était acquise dans la chambre des élus de la province ¹ », transigea, sous le nom de ces officiers et par forme d'abonnement, sans autorisation des Etats, sur ce troisième vingtième repoussé par le parlement.

Postérieurement à cette transaction, de quatrièmes lettres de jussion intervinrent et l'impôt fut enfin accepté, avec quelques modifications assez sages. Mais, quand il s'agit d'entériner les lettres patentes, qui seules pouvaient donner à l'abonnement force légale, le parlement fut surpris d'y trouver une date antérieure à l'enregistrement de l'édit, et de voir que Varenne avait traité, avec le contrôleur général des finances, d'un impôt dont l'existence était encore incertaine. On tenta en vain de faire réformer cette date; il devint manifeste que l'abonnement ainsi conçu était un expédient imaginé par les ministres pour se passer désormais de l'enregistrement parlementaire: ²

On comprend la gravité d'une pareille innovation faite au nom des élus qui étaient de simples économès des deniers de la province. Aussi, le 10 février 1761, en homologuant les lettres patentes qui consacraient l'abonnement prématuré (il avait été conclu en août 1760), le parlement fit défense aux élus de traiter à l'avenir sur aucun impôt non enregistré.

Varenne, au nom de la chambre de l'élection, déféra cet arrêt au conseil des finances et soutint, dans un premier et remarquable mémoire, au mépris de tous les principes et de tous les faits, que, dans l'intervalle des sessions, les élus pouvaient tout ce qu'auraient pu les Etats assemblés, et sans aucune communication préalable au parlement; l'arrêt du

1. Foisset, *le Président de Brosses*, histoire des lettres et des parlements au dix-huitième siècle; Paris, Olivier-Fulgence, 1842, in-8°, p. 202.

2. *Id. Id.*

10 février et deux autres, empreints du même esprit, furent cassés le 27 octobre 1761. ¹

A cette nouvelle, Dijon s'émut; le 8 janvier 1762, les Chambres assemblées adressèrent au roi une protestation mesurée, mais énergique, laissant prévoir une cessation du service ordinaire en cas de déni de justice; cette protestation étant demeurée sans réponse, elles arrêtaient des remontrances et déclarèrent qu'elles resteraient assemblées jusqu'à ce qu'elles eussent réparation (1^{er} février 1762). C'était suspendre, comme on le voit, l'administration de la justice. ²

A de telles représailles, la cour répondit par un enregistrement militaire, contre lequel le parlement ne manqua pas de protester le lendemain, puis par un ordre du roi qui donnait à tous les magistrats Dijon même pour prison ³. Ce singulier exil se prolongea près d'une année. (Lettres patentes du 1^{er} mai 1762.)

Sans entrer dans tous les détails d'une lutte qui, à travers des fortunes diverses, dura plus de deux ans, nous devons cependant en signaler les principaux incidents.

1. « Par arrêt du conseil du mois d'octobre 1761, le roy, sur la requête des élus des États de Bourgogne, a cassé les modifications que le parlement avoit insérées dans trois arrêts d'enregistrement d'édits et lettres patentes au sujet du troisième vingtième; cet arrêt a été imprimé, signifié au parlement et affiché par tout Dijon; le parlement s'est trouvé offensé de ces significations et affiches et de plusieurs termes peu ménagés contenus dans la requête des élus, et a résolu de demander justice au roy. En conséquence grandes brouilleries entre le parlement et les élus. Assemblées de toutes les chambres, les 22 décembre 1761, 8 janvier et 1^{er} février 1762. » (Micault, *Journal inédit*, p. 47.)

2. « De ce jour, toutes les fonctions du palais ont cessé de la part des avocats, procureurs et même des huissiers qui ont voulu s'en mêler. Grande désolation à Dijon. » (Micault, *Journal inédit*, p. 48. — *Le président de Brosse*, p. 208.)

3. « MM. du parlement ont reçu des lettres patentes qui leur ont fait très expresses défenses de sortir de Dijon pendant les fêtes de Pentecôte; ce qui les a beaucoup grevé. » (Micault, *Journal inédit*, p. 49. — *Le président de Brosse*, p. 209.)

Les élus de 1760 ¹ furent facilement entraînés à soutenir les démarches de Varenne, qui eut le tort de faire réimprimer à Lyon son *Mémoire pour les élus généraux du duché de Bourgogne* ² et de le faire précéder d'une préface assez maligne, dans laquelle il signalait cette pièce comme faite pour survivre aux circonstances. L'ouvrage, inattaquable jusque-là comme mémoire judiciaire, devenait un livre ordinaire, justiciable des tribunaux. Le parlement se hâta d'informer. « Tandis qu'on négociait pour tâcher de pacifier, dit Micault, le 30 et le 31 décembre 1761, on distribua dans toute la ville un écrit imprimé et intitulé : *le Parlement outragé*, dans lequel tous les élus étaient un peu maltraités, et M. Varenne père très vivement outragé et injurié. Cet incident réchauffa les esprits ; le 29 janvier, l'imprimeur Hucherot, soupçonné d'avoir imprimé ce libelle, fut enlevé par ordre du roy, par un huissier de la chaîne, un exempt et un inspecteur d'imprimerie, qui firent perquisition chez lui, le mirent dans une chaise de poste et le conduisirent à la Bastille. Hucherot ayant déclaré que c'était M. Joly de Bévy, conseiller au parlement ³, qui luy avait remis le manuscrit du libelle, M. Joly de Bévy entra au

1. Claude-Marc-Antoine d'Apchon, évêque de Dijon ; le comte de Vienne, seigneur de Châteauneuf, et Claude Gouget-Duval, maire de Seurre.

2. *Mémoire pour les élus généraux des États du duché de Bourgogne contre le parlement-cour des aydes de Dijon*, où l'on établit les privilèges et les anciens usages de la province concernant les impositions en général et par rapport aux cottes d'office et aux rôles d'office ou nouveaux pieds de taille en particulier, par M. V. S. E. C. D. E. D. B. (M. Varenne, secrétaire en chef des États de Bourgogne), seconde édition, augmentée de quantité de pièces intéressantes. A Paris, MDCCCLXII. (A Lyon, de l'imprimerie de Jacques Buisson, place des Cordeliers.)

3. Louis-Philibert-Joseph Joly de Bévy, chevalier, né à Dijon le 23 mars 1736, de Joseph Joly, seigneur de Bévy, Boncourt, Flagey et la Berchère, président à la chambre des comptes de Bourgogne et Bresse, et de Marie Portail, fut reçu conseiller au parlement de Dijon le 18 janvier 1755, et président le 13 février 1777. Il mourut en cette ville le 21 février 1822. « Il est singulier, dit Micault, p. 49, qu'après cette aventure M. de Bévy soit devenu président à mortier, et en quelque façon le chef de sa compagnie. »

parlement le 3 mars 1762 et déclara aux chambres assemblées, qu'il était seul l'auteur du libelle, leur fit un très beau discours ¹, en leur remettant les provisions de sa charge et sa démission pure et simple entre les mains du roy ; MM. du parlement envoyèrent le tout en cour.

» Le 15 mars, M. Joly de Bévy fut enlevé à peu près de la même manière que Hucherot, par un huissier de la chaîne, porteur d'une lettre de cachet et fut conduit à la Bastille. » ²

Cependant, par arrêts du 7 juin suivant, le parlement ordonna que les deux éditions du mémoire de Varenne seraient brûlées par la main du bourreau, « ce qui fut exécuté à midy sur le perron du palais. » ³

Le 12 du même mois, un arrêt du conseil, rendu sur la requête des élus, cassait ceux du parlement et lui faisait défense d'en rendre de pareils à l'avenir.

Le 24, M. de Damas d'Anlezy, commandant de la province, accompagné d'un huissier de la chaîne, fit signifier l'arrêt du conseil au procureur général ⁴ et au greffier du parlement, puis le fit afficher le 25, avec six fusilliers. ⁵

Tandis que la guerre de plume continuait et que le parlement, dans un écrit fort clair, rédigé par le conseiller Guenichot de Nogent ⁶, se justifiait par le seul récit des faits,

1. Publié par M. Foisset. *Le président de Brosses*, p. 212.

2. Micault, *Journal inédit*, p. 49.

3. *Id.*, p. 50.

4. Louis Quarré de Quintin, conseiller du roi en ses conseils, fut pourvu de l'office de procureur général au parlement de Bourgogne en survivance à son père, le 18 avril 1724. Il résigna entre les mains de Bernard-Étienne Pérard, qui fut reçu le 11 mars 1763. Il est permis de supposer que les difficultés auxquelles était en butte le parlement ne furent pas étrangères à cette résignation.

5. Micault, *Journal inédit*, p. 50.

6. Jacques-Philibert Guenichot de Nogent, né le 30 juin 1736, mort le 10 mars 1794, était fils de Barthélemy Guenichot, avocat au parlement, et d'Anne-Thérèse Garrelot. Il fut reçu conseiller laïc au parlement de Bourgogne, le 18 juillet 1757.